EXTRAIT DU

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE VIANDEN

Séance publique du 28 septembre 2022
Date de la convocation publique: 22 septembre 2022
Date de la convocation des conseillers: 22 septembre 2022

Présents: M. PEREIRA ESTEVES Kevin, bourgmestre ff., KLASEN Jean-Marie, Echevin, MM. MAJERUS Henri, DINIS ANDRADE César Manuel, LEONARDY Frank, conseillers communaux, M. Schaus Pol, secrétaire communal,

Absent(s): exc.: MM. TONINO Claude, HEINTZEN Joé, MALERBA Paolo
Point de l'ordre du jour: 07a
Objet: Règlement temporaire de circulation pour assurer le bon déroulement du Marché aux Noix le 9 octobre 2022, et des journées de préparation et de démontage les jours avant et après la manifestation,

Le Conseil municipal

Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités,

Vu l'article 3, titre XI du décret des 16 à 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire,

Vu les dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale,

Vu la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu le règlement grand-ducal du 6 juillet 2004 modifiant entre autre l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la circulaire no 2449 du 13 septembre 2004 du Ministre de l'Intérieur concernant la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines,

Vu le règlement communal de circulation du 5 octobre 2017,

-approuvé par le Ministre du Développement durable et des Infrastructures en date du 18 décembre 2017, réf. RC/17/1824,
-approuvé par le Ministre de l'Intérieur en date du 19 décembre 2017, réf. 022/17/RC,
et tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter un règlement temporaire de circulation pour assurer le bon déroulement de la circulation routière lors du Marché aux Noix qui aura lieu le dimanche, 9 octobre 2022,

Décide à l'unanimité des voix

Pour assurer le bon déroulement de la circulation routière lors du Marché aux Noix qui aura lieu le 9 octobre 2022 à Vianden le règlement communal de circulation du 5 octobre 2017,

approuvé par le Ministre du Développement durable et des Infrastructures en date du 18 décembre 2017, réf. RC/17/1824,

approuvé par le Ministre de l'Intérieur en date du 19 décembre 2017, réf. 022/17/RC,

est modifié comme suit :

ARTICLE I : Circulation interdite

1) Pour les rues citées ci-après, toute circulation est interdite dans les deux sens, à l'exception de celle des véhicules des riverains, de la Police Grand-ducale, des services d'urgences, de la commune et de l'organisateur

de samedi, 08 octobre 2022, 10:00 hrs, à dimanche, 09 octobre 2022, 09:00 hrs,

et de

dimanche, 09 octobre 2022, 20:00 hrs, à lundi, 10 octobre 2022, 10:00 hrs:

Grand-Rue: maison 2 jusqu'à maison 124 (Hansen)

****

2) Pour les rues citées ci-après, toute circulation est interdite dans les deux sens, à l'exception de celle des véhicules de la Police Grand-ducale, des services d'urgences, de la commune et de l'organisateur

le dimanche, 09 octobre 2022, de 09:00 hrs à 20:00 hrs:

a) rue de la Gare: à partir du Pont de l'Our jusqu'à la maison no 17 (DR.Bach)
b) Grand-Rue: à partir du Pont de l'Our jusqu'à l'Hôtel Oranienburg
c) rue Victor Hugo: à partir de la sortie du parking couvert jusqu'au Pont de l'Our
d) rue Théodore Bassing de l'Auberge de l'Our jusqu'au parking derrière l'hôtel. Une déviation sera signalée par rue am Bungert. La sortie de la rue Th. Bassing se fait vers la maison 13, rue de la Gare.

****

ARTICLE II : sens unique

1) Pour les rues citées ci-après, sens unique dans les directions indiquées

de samedi, 08 octobre 2022, 10:00 hrs, à lundi, 10 octobre 2022, 10:00 hrs:

a) In der Gessel: Auberge de Jeunesse - rte de Hosingen (CR 322)
b) Montée du Château: Hôtel Oranienburg – croisement vielle rue /rue Gaessel

2) Pour les rues citées ci-après, sens unique dans les directions indiquées

de samedi, 08 octobre 2022, 10:00 hrs, à dimanche, 09 octobre 2022, 09:00 hrs:

Rue de la Gare : Auberge de l'Our – maison no 17 (Dr.Bach)

3) Pour les rues citées ci-après, sens unique dans les directions indiquées

le dimanche, 09 octobre 2022, de 09:00 hrs à 20:00 hrs,

excepté : véhicules de la Police Grand-ducale, des services d'urgences et de la commune.

a) rue Victor Hugo: Sortie Parking couvert-Maison Weydert

****

ARTICLE III: circulation autorisée dans les deux directions:

le dimanche, 09 octobre 2022, de 09:00 hrs à 20:00 hrs: dans les routes suivantes :

rue du Sanatorium, rue Kohnerloch et le tronçon de la rue de la Gare entre la gare routière et le carrefour avec la rue Kohnerloch: circulation réglée à l'aide de feux de signalisation

****

ARTICLE IV : défense de stationnement

Le stationnement de voitures et de véhicules est interdit ***le dimanche, 09 octobre 2022, de 06:00 hrs à 20:00 hrs*** dans les routes suivantes ☹sauf en cas de contre-indications)

a) deux côtés: rue du Sanatorium maison 1 – maison 60
b) sur la Place de la Résistance **(à partir du samedi, 08 octobre 2022, 06:00 hrs)**
c) rue Neugarten, Maison 11- Réception Camping Deich sur les deux côtés
d) sur la place René Engelmann, aux endroits signalés par le panneau C18 **(*à partir du vendredi, 08 octobre 2022, 10:00 hrs)**
e) rue Théodore Bassing, la place de stationnement pour personnes handicapés ;
f) au Camping Deich, sur les deux places de manouvre
g) sur quatre emplacements rue Neugarten vers Résidence Nassau
h) sur la place du Belvédère signalé par un panneau C18 sur le CR322
i) quatre emplacements sur la Place de Compiègne
j) sur les emplacements devant les maisons 67-69 Grand-rue (à partie du 06 octobre à 12.00 heures)
k) sur les emplacements devant les maisons 63-67 Grand-rue (à partir du 08 octobre à 07.30 heures)
l) Place Vic Abens et Impasse Léon Roger (à partir du 05 octobre à 17.00 heures)
m)sur les places et à tous les endroits signalés par le panneau C18, pour la durée indiquée sur le panneau

****

ARTICLE V

La mise en place des stands ainsi que leur désinstallation ne peuvent avoir lieu que pendant les périodes d'interdiction de la circulation plus amplement spécifiées sous l'article I du présent règlement.

L'installation des stands sur la voie publique est soumise aux réglementations suivantes :

- un espace d'une largeur de 3,5 m en ligne droite doit être respecté sur la voie publique pour garantir le libre passage des voitures des riverains et des services de secours.
- les différents stands sont à installer dans la mesure du possible sur le même côté de la rue. Si ceci n'est pas réalisable, une distance de 10 mètres entre les différents stands doit être garantie, afin que les véhicules qui passent puissent changer de côté.
- le poteau cornier des stands sur la voie publique doit être signalé correctement, à savoir :

a) le jour : soit par drapeau rouge, soit par lampes de signalisation rouges ou clignotantes
b) la nuit : obligatoirement par lampes de signalisation rouges ou clignotantes

****

ARTICLE VI : Transport public RGTR

La ligne de bus 188 aura son terminus provisoire à l'arrêt PLANK le 09 octobre 2022

ARTICLE VII : Arrêts de la navette

Suite à la mise en place d'une navette spéciale pour la manifestation, les arrêts provisoires seront mis en place :

- Leichewee I
- Leichewee II
- Decke Steen
- Grusse Komp
- Foussballterrain
- Vianden/Hôtel Oranienburg

ARTICLE VII

Le présent règlement de circulation est uniquement valable pour les périodes spécifiées ci-avant

ARTICLE IX

Toutes les dispositions le règlement communal de circulation du 5 octobre 2017, non modifiées par le présent règlement, resteront en vigueur.

ARTICLE X

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13.06.94 relative au régime des peines.

ARTICLE XI

Ampliation sera transmise à la Police Grand-Ducale Vianden ainsi qu'aux services des Ponts et Chaussées.

En séance, date que dessus.

Suivent les signatures
Pour extrait conforme
Vianden, le 29/09/2022
Le Bourgmestre, Le Secrétaire,

Ville de Vianden - Administration Municipale